PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Kogeban – Commune de Nesle

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 20 novembre 2020 à la société Kogeban pour l'exploitation d'une installation de cogénération utilisant la biomasse à Nesle, 23 route de Chaulnes et notamment son article 7.2.1. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 13 septembre 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 septembre 2022, transmis à la société Kogeban par courriel du 7 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2022 transmis à la société KOGEBAN par courrier du 13 décembre 2022 réceptionné le 16 décembre 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2022, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser une mesure de bruit, programmée le 30 septembre 2022 ;

2. lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que les valeurs limites d'émergence de jour sont dépassées au point de mesure n°3, contrairement aux prescriptions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2020 ;

3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage et la santé ;

4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Kogeban de respecter les dispositions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Kogeban, sise au 23 route de Chaulnes à Nesle, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2020 pour l'émergence de jour au point de mesure N°3 en :

- fournissant l'échéancier de mise en conformité dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Kogeban.

Amiens, le 21 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA